



PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° 1585/07

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2006 par Monsieur le directeur du Centre Régional Loire – Auvergne de la société Lyonnaise des eaux située 98, boulevard Gustave Flaubert à Clermont-Ferrand en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de graisses et matières de vidange d'une capacité maximale de 7500 m³ par an sur le site de la station d'épuration des Isles implantée sur le territoire de la commune d'Avermes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3513/06 daté du 12 septembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Moulins, Avermes, Yzeure et Neuvy ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 février 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 mars 2007 du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le _____ à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par _____ en date du _____ ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Lyonnaise des Eaux France dont le siège social est situé 11 place Edouard VII à Paris est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le site de la station d'épuration des Isles, implantée sur le territoire de la commune d'AVERMES, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Classement</i>	<i>Rayon d'affichage</i>
167-c	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées.	7 500 m ³ /an de corps gras et matières de vidange	A	2 km
2240	Traitement d'huiles végétales et animales, corps gras, supérieure à 2 tonnes/jour		A	1 km

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux dit
Avermes	Section AP 269 divisée en 3 parcelles : Implantation du projet en Section AP, parcelle n°1112 a	Avenue des Isles (Station d'épuration des Isles)

La station est destinée au traitement des effluents liquides d'origine organique, huiles et graisses provenant d'industries agroalimentaires et matières de vidange, de production domestique. Les équipements nécessaires à son fonctionnement sont :

- des dispositifs de pré-traitement par dégrillage (piège à cailloux) et broyage des effluents bruts en entrée ;
- une cuve béton couverte de 200 m³ agitée pour la phase d'hydrolyse ;
- un réacteur de 250 m³ pour l'étape d'oxydation.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant et précité.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, ainsi que toute réglementation spécifique en vigueur et applicable à l'installation.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des ouvrages, des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité en s'assurant qu'il connaît les consignes de sécurité et d'exploitation ainsi que les nuisances et les risques liés aux installations.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 – Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus par le présent arrêté, et toute autre réglementation applicable, sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours des installations et des canalisations associées,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3 – Prévention des nuisances olfactives

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations pour qu'elles ne soient pas à l'origine d'émissions d'odeurs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant veille notamment à éviter l'apparition de conditions anaérobies à chaque étape du traitement des effluents organiques. Pour cela, il procède notamment :

- au confinement des déchets durant les phases de dépotage, pendant le pré-traitement, la phase d'hydrolyse et les transvasements,
- à la captation du ciel de la cuve d'hydrolyse et à l'injection des émanations dans le réacteur d'oxydation sous le niveau liquide,
- au confinement de l'extraction du réacteur d'oxygénation et de l'évacuation des effluents traités en tête de station d'épuration, injection au niveau du prétraitement de la station d'épuration via le poste toutes eaux.

Tout entreposage de déchet sur la plate forme de traitement est interdit à l'exception du cas explicitement prévu au Titre 5 du présent arrêté. Dans ce cas précis, l'entreposage est admis pour de courtes durées et dans des conditions permettant d'éviter la diffusion dans l'environnement d'odeurs susceptibles de créer une nuisance pour le voisinage des installations.

L'exploitant prévient l'émission de nuisances olfactives à l'extérieur de son établissement, notamment par la réalisation et la mise en œuvre d'une procédure spécifique à la prévention des nuisances olfactives qui détaille notamment l'ensemble des moyens nécessaires (humains et matériels) à la maîtrise des sources génératrices de nuisances.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de la pertinence et de la disponibilité des dispositifs en place en toute circonstance. A défaut, toutes les sources émettrices d'odeurs sont traitées.

En cas de nuisance olfactive avérée, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une étude qui sera réalisée dans les règles de l'art par un organisme compétent, et qui portera sur les nuisances olfactives générées par les installations réglementées par le présent arrêté. L'étude devra être assortie de propositions techniques et organisationnelles visant à limiter autant que possible, voire à faire disparaître toute nuisance olfactive.

L'exploitant est astreint à une obligation de résultat en ce qui concerne la maîtrise des nuisances olfactives pouvant être générées par ses installations.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale Annuelle
Réseau public d'eau potable	400 m ³

La connections au réseau d'adduction d'eau potable est équipée d'un compteur volumétrique. Les consommations d'eau sont relevées mensuellement et reportées sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un dispositif de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé afin d'isoler le réseau d'eau industrielle et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Les effluents aqueux de la plate forme de traitement sont canalisés. Les rejets sont réalisés en tête de station d'épuration des Isles, au niveau du prétraitement de la station d'épuration via le poste toutes eaux, voisine de l'ouvrage de traitement.

Tout rejet non prévu par le présent arrêté, ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection du réseau public d'alimentation en eau potable (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux assurant la collecte des effluents et leur rejet dans la station d'épuration des Isles, sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet

Article 4.3.1 - Généralités

La plate-forme n'effectue aucun rejet d'eau direct dans le milieu naturel. Tous ces effluents sont traités au niveau de la station d'épuration. Les équipements et aménagements décrits ci-après garantissent l'absence d'effets sur le milieu hydrographique local.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués envoyés vers la station d'épuration des Isles ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station d'épuration.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance de la plate forme de traitement des graisses permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté au rejet vers la station d'épuration des Isles.

Les installations de la plate forme de traitement des graisses sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise ainsi que les perturbations potentielles de la station d'épuration des Isles.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite de la plate forme de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des graisses sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Le point de rejet du réseau de collecte des effluents générés par la plate forme de traitement des graisses vers la station d'épuration des Isles présente les caractéristiques suivantes :

Cordonnées Lambert : 207 77

Description du raccordement : Raccordement Polyéthylène

Nature de l'effluent : Effluent industriel (produit de traitement des graisses), Eaux Usées, Eaux pluviales

Conditions de raccordement à la station d'épuration : Convention de rejet de raccordement concernant le rejet industriel en sortie de réacteur.

Article 4.3.6 - Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Aménagement

En sortie d'ouvrage de traitement des graisses est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 - Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de tous produits susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration des Isles.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après traitement

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration des Isles, les valeurs limites définies dans la convention de déversement passée entre la Communauté d'Agglomération de Moulins et Lyonnaise des Eaux France, et reprises ci-après :

Paramètre	Flux Maximum Journalier*	Concentrations maximales
Volume journalier (m3/j)	20 m3/j	
MEST (kg/j)	310 kg/j	17 g/l
DCO (kg/j)	403 kg/j	22 g/l
DBO5 (kg/j)	186 kg/j	10 g/l

** Comme cela est précisé dans le dossier de demande d'autorisation, ces flux représentant la qualité du rejet à pleine charge de fonctionnement de cette unité de traitement, permettent de conserver une réserve de capacité d'acceptation de la station d'épuration des Isles sur la capacité nominale de plus de 10% sur la DCO et de plus de 40% sur la DBO5 et les MEST.*

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures, sur un échantillon moyen provenant du mélange de deux échantillons réalisés sur le point de rejet.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux usées en provenance des sanitaires et toilettes du local technique sont dirigées vers la station d'épuration. Le volume de ces effluents est d'environ 20 m3/an.

Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

La totalité du site de la plate forme est recouvert d'un revêtement étanche, pour éviter toute contamination du milieu naturel, la totalité des eaux pluviales du site, sauf les eaux pluviales tombant sur des espaces verts, est envoyée vers le débourbeur - déshuileur. Le débourbeur -déshuileur est régulièrement curé pour prévenir tout risque de débordement, il est contrôlé et entretenu périodiquement et dans les règles de l'art.

Les graisses récupérées par le système de décantation déshuilage sont considérées comme un déchet et sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales récupérées en sortie du déshuileur sont orientées vers la station d'épuration des Isle. Les valeurs limites à l'émission en sortie du débourbeur – déshuileur sont :

PARAMETRE	VALEUR INSTANTANEE
Ph (NFT 90 008)	6,5 à 8,5
MEST(NF EN 872)	30 mg/l
DCO (NFT 90 101)	100 mg/l
DBO ₅ (NFT 90 103)	30 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	10 mg/l

L'exploitant s'assure au moins une fois par an du bon fonctionnement de ce dispositif. Il fait réaliser par un organisme agréé un prélèvement et des analyses des eaux en sortie du dispositif selon le tableau ci-dessus. Les frais relatifs à ces opérations sont supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyse sont archivés sur une durée d'au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 875 m².

Titre 5 - Déchets

Les déchets générés par le fonctionnement de la plate-forme de traitement des graisses sont très limités et correspondent :

- aux graisses refusées par la plate-forme parce que non conformes aux critères d'acceptation, qui seront renvoyées à leur propriétaire ;
- aux cailloux et autres indésirables récupérés sur le piège (dégrilleur) situé au-dessus du broyeur, qui seront traités comme des ordures ménagères et dirigées en centre de stockage de classe II ;
- aux particules lourdes minérales (sables) récupérées dans la fosse à sable, qui seront récupérées et dirigées vers une filière de lavage ;
- à la biomasse produite en fin de traitement, qui sera dirigée pour traitement en tête de station d'épuration des Isles suivant le cadre défini par la convention de déversement qui sera signée entre la CAM et LDEF.

Chapitre 5 - Gestion de l'admission des déchets graisseux sur le site

Les graisses admissibles sur la plate forme doivent être biologiques et biodégradables. Ces graisses doivent être issues du secteur agroalimentaire. L'admission des huiles de vidange est interdite.

L'exploitant définit les critères physico chimiques d'acceptation des graisses sur la plate forme selon les capacités de traitement des installations de la plate forme de traitement des graisses et de la station d'épuration des Isles située en aval de la plate forme.

L'exploitant établit et fait appliquer une procédure de vérification de la conformité des déchets, aux critères d'acceptation définis ci-dessus, à l'entrée du site de la plate forme de traitement des graisses. La procédure de vérification organise le refus de l'acceptation du déchet livré en cas de non conformité aux critères d'acceptation définis ci-dessus.

Les procédures, consignes et protocoles relatifs à la réception et à l'acceptation et au dépotage des déchets sont connus du personnel comme des intervenants extérieurs. Les véhicules de livraison de déchets font l'objet d'une pesée en entrée et en sortie de site. Les opérations de dépotages sont réalisées en présence de l'exploitant.

A leur réception, les déchets sont contrôlés pour vérifier leur conformité au bordereau de suivi qui les accompagne, à leur admissibilité dans la filière de traitement et aux dispositions du présent arrêté. Les bordereaux de suivi de déchets établis pour la collecte des déchets sont récupérés sur la plate forme.

L'exploitant établit et tient à jour un registre spécifique aux déchets réceptionnés qui mentionne notamment la date de réception, la nature et la quantité des déchets réceptionnés, l'identité du producteur et du transporteur, les contrôles réalisés en entrée ainsi que leurs résultats, et toutes autres informations utiles pour le suivi comptable et la traçabilité des déchets pris en charge par l'exploitant de la plate forme de traitement des graisses.

L'ensemble des documents relatifs à la réception, au contrôle, à la comptabilité et à la gestion des déchets admis sur le site de la plate forme de traitement sont archivés sur une durée minimale de trois ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'urgence est établie en cas d'identification de produits non admis sur la plate forme de traitement. Elle fait l'objet d'une consigne écrite qui prévoit l'information du producteur ainsi que le retour immédiat du produit vers le producteur ou son expédition vers une filière de traitement autorisée.

Dans l'attente de leur enlèvement, ces produits sont entreposés dans une installation spéciale, dédiée et aménagée en conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les appareils à l'origine d'émissions sonores gênantes pour le voisinage font l'objet d'un aménagement spécifique destiné à réduire autant leur impact sonore dans l'environnement de la plate forme de traitement des graisses (capotage, patins anti-vibration, etc...).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Points 6 et 7	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR <i>Allant de 7h à 21h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	PERIODE DE NUIT <i>allant de 21h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
<u>Niveau sonore limite admissible</u>		
Point 1	60 dB(A)	57 dB(A)
Point 2	60 dB(A)	57 dB(A)
Point 3	60 dB(A)	57 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée notées points 6 et 7 ainsi que les points 1,2 et 3 reportés ci-dessus sont définis dans le dossier de demande d'autorisation précité.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences notamment sur le milieu naturel. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1 - Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les issues sont surveillées par le personnel du site durant les heures d'ouverture et fermées à clé en dehors des heures d'ouverture.

Article 7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3 - Autres risques naturels

Le dimensionnement et la robustesse des installations de la plate forme de traitement des graisses sont adaptés à l'implantation des dites installations en zone inondable. Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation.

Les ouvrages sont construits à une altimétrie conforme au plan de prévention des risques naturels en ce qui concerne le risque d'inondation. Ils sont en tout état de cause édifiés au-dessus des plus hautes eaux afin de prévenir le risque de pollution de l'Allier par noyage des ouvrages de la plate forme.

Article 7.2.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.2.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux se rapportant à une intervention significative sur les installations fait l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'exploitant, assortie d'une analyse de risque et le cas échéant de l'identification des mesures conservatoires à prendre en préalable à la dite intervention.

Chapitre 7.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.3.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

En particulier, les réacteurs et cuves de traitement ainsi que les éventuels stockages d'effluents bruts ou de boues en attente de traitement final ou d'évacuation, même temporaire, sont implantés de telle sorte que toute fuite ou écoulement soit récupérés avant d'atteindre le milieu naturel.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.3.3 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 7.3.4 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les cuves de traitement des graisses sont équipées de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Chapitre 7.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie normalisé implanté à moins de 200 mètres des installations de la plate forme de traitement des graisses, protégé contre le gel et
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces dispositifs sont périodiquement contrôlés et maintenus selon les règles de l'art.

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1 - Programme d'autosurveillance

Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 8.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les trois mois. Les résultats sont portés sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 - Auto surveillance du rejet industriel

L'exploitant fait réaliser en sortie des installations de traitement des graisses et avant rejet dans la station d'épuration des Isles, des prélèvements d'échantillons représentatifs du rejet journalier en vue d'analyse et selon les fréquences indiquées ci-après :

Paramètres	Fréquence
Température Débit pH	Mesure en continu avec enregistrement
DCO DBO5 MEST	Hebdomadaire

Ces analyses sont réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet journalier.

Le compte rendu de ces analyses est adressé chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses est supporté par l'exploitant.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable), et au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance.

L'inspection des installations classées, pourra faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge est toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Chapitre 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Chapitre 8.4 - Bilans périodiques

L'exploitant adresse au Préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un bilan annuel d'activité portant sur l'année précédente et indiquant :

- la consommation annuelle en eau,
- les quantités de matières grasses traitées,
- la synthèse commentée des analyses et de la surveillance réalisées,
- les non conformités décelées en amont et en aval de la plate forme de traitement des graisses,
- la gestion des non conformités décelées,
- le bilan des incidents et accidents qui se sont produits sur la plate forme - leurs conséquences notamment pour le personnel, l'environnement et les installations - la gestion de ces conséquences ainsi que la prise en compte du retour d'expérience.

Titre 9 – Publicité - Notification

Chapitre 9.1 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Avermes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Chapitre 9.2 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le directeur du Centre Régional Loire Auvergne de Lyonnaise des Eaux France – 98, boulevard Gustave Flaubert à Clermont-Ferrand**, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, monsieur le Maire d'Avermes, monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, dont une ampliation sera adressée à :

- ☐ M. le Maire de la commune d'Avermes,
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- ☐ M. l'Ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE à Yzeure.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 17 avril 2007
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé

Patrick LAPOUZE

Pour copie conforme à l'original

SOMMAIRE

A R R Ê T E	2
TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	3
CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	5
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	5
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	5
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	5
CHAPITRE 2.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES	6
CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 3 - PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES	7
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	8
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	8
TITRE 5 - DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5 - GESTION DE L'ADMISSION DES DÉCHETS GRAISSEUX SUR LE SITE	12
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	13
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	13
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	14
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	14
CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	14
CHAPITRE 7.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	15
CHAPITRE 7.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	16
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	17
CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	17
CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	17
CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	18
CHAPITRE 8.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	18
TITRE 9 – PUBLICITE – NOTIFICATION	19
CHAPITRE 9.1 - PUBLICATION.....	19
CHAPITRE 9.2 - EXECUTION.....	19